

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 752 / 25
du 21 mai 2025

Audience publique du mercredi, vingt-et-un mai deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), docteur en médecine dentaire, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant en personne,

e t :

PERSONNE2.), pensionnée, demeurant à L-ADRESSE2.)

partie défenderesse, comparant en personne.

=====

F A I T S :

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-4085/24 rendue en date du 9 décembre 2024 par le juge de paix directeur adjoint à Diekirch, PERSONNE1.), préqualifié, réclame paiement à PERSONNE2.) préqualifiée, du montant de 10.127,20 €.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 13 décembre 2024.

Par déclaration entrée au greffe le 9 janvier 2025, la partie défenderesse a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement.

Par courrier entré au greffe de la justice de paix en date du 25 février 2025, la partie demanderesse a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 4 mars 2025, les parties ont été convoquées à l'audience publique du mercredi, 7 mai 2025 à 16.15 heures de l'après-midi en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 7 mai 2025, l'affaire fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE1.), comparant en personne, a exposé le sujet de l'affaire et a été entendu en ses moyens.

PERSONNE2.), comparant en personne, fut entendue en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-4085/24 du 9 décembre 2024, il a été ordonné à PERSONNE2.) de payer à PERSONNE1.) le montant de 10.127,20 € du chef d'un mémoire d'honoraires du 5 juillet 2024 resté impayé.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 9 janvier 2025, PERSONNE2.) a régulièrement formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de PERSONNE1.), les parties ont été convoquées à l'audience publique du 7 mai 2025.

Il est constant en cause qu'PERSONNE2.) a été en traitement auprès de PERSONNE1.) qui a posé quatre couronnes, ceci après qu'un autre médecin, PERSONNE3.), a posé les implants correspondants. Le travail de PERSONNE3.) a été facturé en date du 12 janvier 2024 avec 5.079,90 €, montant duquel PERSONNE2.) s'est acquittée. PERSONNE1.) a adressé un devis daté du 19 mars 2024 à PERSONNE2.) pour les prothèses dentaires. Ce devis se chiffrait à 10.990,- €. PERSONNE2.) admet avoir reçu ce devis, mais indique qu'elle croyait qu'il comprenait également le travail de PERSONNE3.). PERSONNE1.) a ensuite posé les couronnes, ce qui a nécessité plusieurs rendez-vous. Le travail était terminé au

mois de juillet 2024 et la facture litigieuse en l'espèce a été établie en date du 5 juillet 2024.

A l'audience, PERSONNE2.) a contesté le prix facturé au motif indiqué ci-avant (travail de PERSONNE3.) inclus dans le prix), mais aussi en contestant la qualité du travail presté.

Le Tribunal estime qu'il y a dès lors lieu d'ordonner avant tout autre progrès en cause une consultation avec la mission plus amplement définie au dispositif du présent jugement. Les frais de cette consultation sont à avancer par PERSONNE2.) qui conteste l'exécution selon les règles de l'art des prestations de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

avant tout autre progrès en cause :

nomme consultant PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE3.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé :

- de déterminer si les travaux prothétiques réalisés par PERSONNE1.) et faisant l'objet du mémoire d'honoraires du 5 juillet 2024 sont conformes aux règles de l'art ;
- dans la négative, se prononcer sur les éventuelles fautes et négligences commises par PERSONNE1.) et les suites dommageables ;
- de dresser le décompte entre parties ;

ordonne à PERSONNE2.) de verser au consultant la somme de **800,- €** à titre de provision à valoir sur la rémunération définitive du consultant avant le **20 juin 2025** au plus tard ;

dit que le consultant ne commencera ses opérations qu'après versement de la provision par PERSONNE2.) ;

dit que le consultant devra déposer son rapport au greffe du Tribunal de Paix de Diekirch pour le **19 septembre 2025** au plus tard et que ce délai pourra être prorogé à la demande du consultant en cas de difficultés ;

dit que le consultant pourra dans l'accomplissement de sa mission s'entourer de tous renseignements utiles et entendre même de tierces personnes ;

dit qu'en cas de retard, refus ou d'empêchement le consultant commis sera remplacé par simple ordonnance présidentielle ;

dit que le consultant devra en toutes circonstances informer le Tribunal de Paix de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le juge de paix et ne continuer ses opérations qu'après paiement d'une provision supplémentaire;

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du **mercredi, 22 octobre 2025 à 16.00 heures, salle 1**, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office à une date antérieure;

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.